cours de la guerre 1,321 diplômes d'ambulancières ont été distribués et 59 brevets d'infirmières-major. Le rapport fait connaître les noms des infirmières mortes dans l'accomplissement de leur devoir et de celles qui ont reçu des décorations au cours de la guerre.

Le compte rendu financier, par M. Thurneyssen, montre que les recettes, depuis le début de la guerre au 31 octobre 1918, se sont élevées à fr. 57,128,739.79. La Croix-Rouge Américaine a spontanément remis une somme de fr. 2,500,000. Le nombre des journées d'hospitalisation s'élevait, au 31 octobre 1918, au chiffre global de 10,850,000 ; et la moyenne générale du prix de revient à fr. 4,85.

La plus grande partie du fascicule est consacrée au rapport du secrétaire général, M. Le Soudier, sur les travaux de l'Association pendant la guerre : hôpitaux, ambulances, ouvroirs, permanences, cercles de soldats, cantines de gare, prisonniers de guerre, lutte contre la tuberculose, aide aux Départements envahis, secours aux régions libérées, ventes de charité, tombolas, dons reçus par l'Association, etc.

Mexique

La Société Mexicaine et la lutte contre les abus de la croix rouge.

La Croix-Rouge Mexicaine n'a point abusé de l'hospitalité de notre *Bulletin*. Elle n'en a même pas suffisamment usé. Depuis sa reconstitution en 1912 sur la base de nouveaux statuts et d'une reconnaissance officielle de son caractère national [1], elle ne nous avait point communiqué de nouvelles de son activité. La raison en était, partiellement au moins, à la difficulté des communications et aux pertes de correspondances.

[1] Voy. *Bulletin international*, t. XLIII, 1912, pp. 6, 53, 57, 318.

Au mois de mars dernier, elle s'est heureusement avisée de solliciter l'intermédiaire du consul suisse de Mexico pour faire parvenir au Comité International quelques nouvelles intéressantes.

Le Comité central nous adresse donc, par cette voie obligeante, deux longues lettres, un projet de loi contre l'abus de la croix rouge et les premiers numéros de son bulletin.

Il se plaint lui aussi, à la suite des Croix-Rouges Américaine et Argentine [1], des abus de la croix rouge commis par des individus ou des groupements qui, sans appartenir à des Croix-Rouges étrangères, font appel à la générosité publique et détournent de la Croix-Rouge nationale les ressources qui lui reviendraient autrement. Celle-ci a signalé aux autorités instituées ces abus ; elle s'est plainte également de l'usage commercial qui est fait de la croix rouge comme réclame pour des sanatoriums, pour diverses marchandises, etc. L'absence de dispositions législatives rend difficile la lutte contre cette utilisation condamnable. Des confusions sont aussi provoquées par une société qui a adopté une croix d'une autre couleur. A Vera-Cruz, on a même tenté de constituer une autre Croix-Rouge, alors même que la Croix-Rouge Mexicaine est la seule Société nationale, et que le Gouvernement a déclaré qu'il n'en reconnaîtrait aucune autre [2] ; à Mexico même, on a tenté de créer une branche dissidente de la « Croix-Rouge européenne ».

Cependant la Société mexicaine n'a pas démérité de la reconnaissance gouvernementale, ni manqué à son devoir. Elle l'a accompli au contraire avec dévouement toutes les fois qu'une calamité publique appelait son intervention. Elle n'a cessé d'entretenir un hôpital central pour le soin des malades.

En conséquence, le 29 janvier 1919, elle a présenté au Président de la République Mexicaine un mémoire relatant ces faits, sollicitant une enquête officielle et réclamant le respect et la protection que sa situation de fait et de droit doit lui assurer.

---

[1] Voy. *Bulletin international*, t. L, 1919, p. 119.

[2] Voy. *ibid.*, t. XLIII, 1912, p. 318.

Mexique

Enfin, elle lui soumet un « projet de loi pour la répression de l'emploi illégal du nom et des insignes de la croix rouge, et des délits commis par ce moyen ». Ce projet, qui vise le temps de guerre aussi bien que le temps de paix, réprime les usurpations, interdit les marques commerciales portant la croix rouge, punit l'emploi illicite du brassard tant par des civils que des militaires. Un article 15 fixe les conditions auxquelles les membres des sociétés étrangères de la Croix-Rouge doivent se soumettre pour agir comme tels sur territoire national, et utiliser leurs brassards ou leurs insignes sociaux: ils doivent s'y faire autoriser expressément par la Croix-Rouge Mexicaine et se faire accréditer par elle.

Cette disposition est, à notre connaissance, la première qui dans ce domaine règlemente la situation des sections étrangères sur territoire national. Nous souhaitons vivement que justice soit rendue à la Société mexicaine, qu'elle trouve auprès de son Gouvernement l'appui qui lui est nécessaire, et qu'elle réussisse à faire adopter ce projet de loi. Nous ne manquerons pas alors de le publier dans le *Bulletin international*.

Portugal

La Croix-Rouge Portugaise pendant la guerre.

La Croix-Rouge Portugaise a bien voulu, en réponse à notre circulaire du 13 février 1919, nous envoyer un rapport détaillé sur l'action déployée par elle pendant la guerre.

Comme nous n'avons pas eu, depuis le compte rendu sur l'année 1914 [1], l'occasion de communiquer à nos lecteurs des nouvelles de cette Société, nous sommes heureux de pouvoir publier ici cette revue rétrospective de quatre années d'activité bienfaisante.

---

[1] Voy. *Bulletin international*, t. XLVI, 1915, p. 548.